



**Réponse de la Madame la Ministre de la Justice à la question parlementaire n° 7831 du 29 mars 2023
de Madame la Députée Nathalie Oberweis concernant la mendicité simple**

1) Pouvez-vous confirmer que le point 6 de l'article 563 du Code pénal a été abrogé dans son intégralité, comme le considèrent les autorités judiciaires, et que la mendicité simple n'est plus une infraction dans le Code pénal ?

La loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose qu'à « l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé ».

Or comme il est spécifié dans une note de bas de page dans le Code pénal « il s'agit vraisemblablement d'une erreur de formulation car il n'a jamais existé d'alinéa 2 à l'article 563. Ils se dégage des travaux préparatoires de la loi que le législateur voulait en réalité non pas abolir le point 6 de l'alinéa 2, mais l'alinéa 2 du point 6 ».

Le commentaire des articles de la loi susmentionnée explique en effet que « les références à la reconduite à la frontière des étrangers prévues aux articles 346 et 563 du Code pénal sont supprimées, alors qu'elles ne cadrent plus avec la terminologie et l'esprit de la nouvelle loi ».

Cette référence à la reconduite à la frontière se retrouvait en 2008 à l'alinéa 2 du point 6 de l'article 563 du Code pénal.

Cependant, comme le précise la note de bas de page précitée, « les autorités judiciaires considèrent que le point 6 a été abrogé dans son intégralité ».

Rappelons également que l'interdiction de la mendicité simple risque d'être contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme.



2) Est-il prévu de modifier l'article 563, point 6, du Code pénal afin de tenir compte de cette erreur de formulation et d'éviter tout malentendu à l'avenir ?

Pour l'instant aucune modification n'est projetée, mais une adaptation pourrait être envisagée dans le cadre d'une révision du Code pénal.

Luxembourg, le 2 mai 2023.

La Ministre de la Justice

(s.) Sam Tanson